

## MODALITÉS DE SERVICE D'AFFAIRES DE BELL – POLITIQUE D'ARBITRAGE

### Escalade

Dans le cas où un différend (« **Différend** ») survient entre Bell et le Client relativement à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'effet du Contrat, ou à leurs droits et obligations respectifs aux termes de celui-ci, l'une ou l'autre partie peut transmettre à l'autre partie un avis écrit énonçant la nature et les motifs du Différend. Si Bell et le Client ne parviennent pas à une entente dans les 10 jours ouvrables, Bell ou le Client doit soumettre le Différend à un arbitrage final et exécutoire en signifiant un avis d'arbitrage à l'autre partie. L'avis d'arbitrage doit être signifié au Client à l'adresse indiquée dans le Contrat et à Bell à [arbitrage@bell.ca](mailto:arbitrage@bell.ca).

### Arbitrage

- (a) Le lieu de l'arbitrage est le plus important centre métropolitain situé dans la province où se trouve l'établissement principal du Client, et il est régi par la législation sur l'arbitrage en vigueur dans cette province, telle que le *Code de procédure civile* du Québec, RLRQ, c. C-25.01 ou la *Loi de 1991 sur l'arbitrage de l'Ontario*, S.O. 1991, c-17.
- (b) L'arbitrage se tient devant un seul arbitre. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les 30 jours suivant le début de l'arbitrage par la signification d'un avis d'arbitrage, l'arbitre est désigné conformément à la législation applicable en matière d'arbitrage.
- (c) L'arbitrage est mené au moyen d'une plateforme d'audience virtuelle, à moins que les parties n'en conviennent ou que l'arbitre ne l'ordonne autrement.
- (d) L'arbitrage se déroule en anglais ou en français, selon ce qui a été convenu par les parties ou selon les directives de l'arbitre.
- (e) Chaque partie assume ses propres frais d'arbitrage, et partage à parts égales les frais de l'arbitre, à moins que l'arbitre ne l'ordonne autrement, et les parties peuvent demander à l'arbitre l'autorisation de faire des représentations sur les frais.
- (f) Toutes les questions relatives à l'arbitrage, y compris la sentence arbitrale et tous les motifs écrits, à l'égard de la sentence ou de toute décision provisoire, seront privées et confidentielles dans toute la mesure permise par la loi applicable.
- (g) Avant la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir des mesures provisoires d'urgence, notamment une injonction, selon ce qui est nécessaire pour sauvegarder les biens ou les droits qui font l'objet de l'arbitrage. Une fois désigné, l'arbitre a compétence exclusive pour entendre les demandes de mesures provisoires d'urgence, une partie pouvant toutefois demander au tribunal de faire exécuter toute mesure provisoire ordonnée par l'arbitre.
- (h) La sentence arbitrale est définitive et lie les parties. En ce qui concerne un arbitrage qui a lieu à l'extérieur de la province de Québec, il y aura un droit d'appel uniquement sur les questions de droit, et aucun droit d'appel sur les questions de fait ou les questions mixtes de fait et de droit ne sera autorisé.
- (i) Dans le cas où une partie ne respecte pas la sentence arbitrale, l'autre partie peut demander à un tribunal compétent de rendre jugement sur la sentence arbitrale.
- (j) Le Client renonce à tout droit qu'il pourrait avoir d'intenter ou de participer à toute action collective contre Bell et le Client accepte de se retirer de toute action collective contre Bell.
- (k) Les questions suivantes sont exclues de l'arbitrage :
  - (i) Toute réclamation non contestée pour le recouvrement des sommes dues à Bell;
  - (ii) Tout différend dans lequel une réparation est demandée à l'encontre d'un tiers, sauf si Bell, le Client et le tiers consentent tous à l'arbitrage conformément à la présente politique;
  - (iii) Tout différend relatif à une violation alléguée de droits de propriété intellectuelle, qu'il soit intenté par Bell, le Client ou un tiers.